

DECRET N° 94-424 du 20 Décembre 1994

portant ratification de trois (03)
Accords de Prêts signés le 19 Janvier
1994 entre la République du Bénin et
la Banque Islamique de Développement
(BID) relatifs aux projets :

- Construction Route DJOUGOU-
NATITINGOU
- Complexe Polytechnique Agricole
de NATITINGOU Phase I
- Créations de Points d'Eau dans
l'Atacora.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de
la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 94-023 du 16 Décembre 1994 autorisant la ratification
de trois (03) Accords de Prêts signés le 19 Janvier 1994 entre
la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement
(BID) relatifs aux Projets :
- Construction Route DJOUGOU-NATITINGOU
 - Complexe Polytechnique Agricole de NATITINGOU Phase I et
 - Création de Points d'Eau dans l'Atacora ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclama-
tion des résultats définitifs du deuxième tour des élections
présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du
Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er. - Sont ratifiés les trois (03) Accords de Prêts signés
le 19 Janvier 1994 entre la République du Bénin et la Banque Isla-
mique de Développement (BID) relatifs aux Projets :

- Construction Route DJOUGOU-NATITINGOU
- Complexe Polytechnique Agricole de NATITINGOU
Phase I et
- Créations de Points d'Eau dans l'Atacora et dont
les textes se trouvent ci-joints.

.../...

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Décembre 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

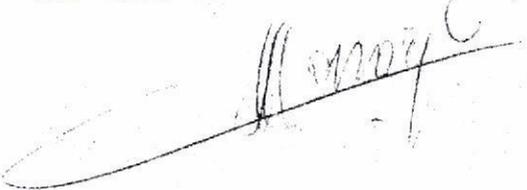
le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

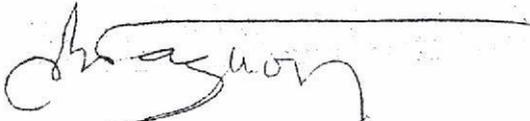


Paul DOSSOU.-



Robert M. DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MF 4 MAEC 4 MPRE 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 CES 2 HAAC 2 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE
LA ROUTE DJOUGOU NATITINGOU EN REPUBLIQUE DU BENIN.

D15.c/ACPBEN.TXT

11/1/1994.S.C.

Two handwritten signatures in black ink are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a stylized, cursive mark, and the second is a more fluid, looped signature.

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LA BANQUE ISLAMIQUE
DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DE LA
ROUTE DJOUGOU NATITINGOU.

Accord de prêt conclu le 19 Janvier 1994
correspondant au -----

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin dénommé
ci-après "l'EMPRUNTEUR"

ET

La Banque Islamique de Développement dénommée ci-après
la "BANQUE"

ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de
contribuer au financement du projet de la Route Djougou
Natitingou (dénommé ci-après le "Projet") tel qu'il se
trouve décrit dans l'Annexe 2 en lui accordant un prêt
dont le montant se trouve précisé ci-après ;

ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est
d'aider ses pays membres en leur accordant des prêts
destinés à financer les projets et programmes
productifs dans ces dits pays ;

ATTENDU QUE LE PROJET est jugé techniquement bien
conçu, économiquement et financièrement viable ;



ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a conclu ou envisage de conclure avec des gouvernements ou institutions, des accords dénommés ci-après "Autres Accords", en vue de contribuer au financement du projet sur la base des termes et conditions énoncés dans les accords conclus ou à conclure entre l'EMPRUNTEUR et de tels gouvernements et institutions ;

ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un prêt à l'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées ci-après ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

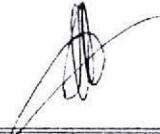
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions générales -

Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie établies par la BANQUE le 8/11/1976 (et dénommées ci-après les "Conditions générales") avec la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles étaient établies pour servir dans le cadre du présent Accord.

Section 1.02 - Définitions -

A chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les différents termes définis dans les conditions générales gardent leurs significations respectives qui sont celles stipulées dans les Conditions générales elles-mêmes. Les termes supplémentaires suivants auront les significations respectives ci-contre :



a) Date d'entrée en vigueur signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

b) L'Agence d'Exécution signifie le Ministère des Travaux Publics et des Transports.

c) "Projet" et toutes références aux "éléments" de ce dernier signifie le Projet et ses éléments tels qu'ils se trouvent décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord.

d) "Autres Accords" signifient les Accords mentionnés dans le préambule du présent Accord.

ARTICLE II

LE PRET

Section 2.01 - Montant -

La banque consent à prêter à l'EMPRUNTEUR, une somme ne dépassant pas D.I. 1.600.000 (un million six cent mille dinars islamiques) le dinar islamique, défini à l'article 4 (1) (A) de l'Accord portant création de la Banque, est égal à une unité de D.T.S. du Fonds Monétaire International.

Section 2.02 -

Sauf avis contraire de la BANQUE, les contrats relatifs à l'acquisition de biens et services à financer à partir des ressources du prêt seront conclus conformément à des procédures qui seront déterminées par la BANQUE, en tenant compte des listes que l'OUA et la Ligue Arabe ont établies ou établiront pour le boycott de l'Afrique du Sud et d'Israël.



ARTICLE III
AMORTISSEMENT, CHARGES ADMINISTRATIVES
LIEU DES PAIEMENTS

Section 3.01 - Amortissement -

L'EMPRUNTEUR amortira le montant principal du prêt en vingt cinq (25) ans, y compris un différé d'amortissement de cinq (5) ans commençant à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela se trouve indiqué dans l'Annexe I A au présent Accord.

Section 3.02 - Charges administratives -

(a) L'EMPRUNTEUR devra verser à la BANQUE des charges administratives estimées provisoirement à la somme de DI 159.258,28 conformément à l'Annexe I B au présent Accord.

(b) Il est entendu entre les parties à cet Accord que le montant des charges administratives mentionné dans le paragraphe (a) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée préalablement prévue pour l'exécution du projet et le décaissement total du montant du prêt. A l'achèvement du projet, les charges administratives seront recalculées en tenant compte que dans tous les cas, le montant de ces charges administratives, si calculées sur une base annuelle, ne devrait en aucune façon dépasser l'équivalent de 2,5 % par an du montant du prêt.

(c) Les charges administratives seront dues à compter de la date de signature du présent Accord.



Section 3.03 - Lieu des paiements -

Tous les paiements, y compris les remboursements du montant principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant de tels paiements seront versées dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE.

Section 3.04 -

Sans préjudice des dispositions de la Section 3.03 tous les paiements seront considérés comme dûment effectués à la "BANQUE" lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à l'EMPRUNTEUR qu'elle a reçu ce paiement à l'un des comptes de la Banque Islamique de Développement cités ci-après :

a) Si le paiement est à effectuer en US \$:

(i) Compte n° 00159111

Saudi International Bank

99 Bishopsgate, London EC 2 M 3TB

(ii) Compte n° B 10507

Arab Banking Corporation

P.O. BOX : 5698, Manama, Bahrain

Télex n° 9385, 9431/2/3 - 9442 ABCBAH BN

b) Si le paiement est à effectuer en Francs Français :

Compte n° 96965.9.001.00

Union de banques Arabes et Françaises (UBAF)

190, Avenue Charles de Gaulle

92523 Neuilly Cédex, France

Télex n° 610334 UBAFRA

c) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :
Compte n°708372
Gulf International Bank
2 - 6 Canon Street, London EC AM 6XP
Télex n° 8813326 - 8812889

ARTICLE IV

RETRAITS ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET

Section 4.01 - Retraits -

Le montant du prêt peut être retiré par l'EMPRUNTEUR, conformément à l'Annexe III et aux autres dispositions du présent Accord, aux conditions générales et aux règles de la BANQUE relatives aux décaissements. Ce montant servira à financer les besoins du Projet pour lequel le présent Accord a été conclu, à régler le coût raisonnable des biens et services requis dans le cadre du projet et payable en vertu du présent Accord.

Section 4.02 - Délai pour demander le premier décaissement -

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à la BANQUE la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

Section 4.03 - Date limite -

La date du 31/12/1996 ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, sera considérée comme étant la Date de Clôture de décaissement du prêt et ce conformément au paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions générales.



Section 4.04 - Utilisation des ressources du prêt -

Tous les montants décaissés par l'EMPRUNTEUR à partir du compte de prêt serviront exclusivement aux fins du Projet financé par la BANQUE.

ARTICLE V
EXECUTION DU PROJET

Section 5.01 - Plans et Cahier des charges -

L'EMPRUNTEUR s'engage :

(a) à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution les opérations et affaires du projet avec toute la diligence et toute l'efficacité voulues suivant des normes administratives, financières et d'ingénieries éprouvées, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifiés et expérimentés conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges présentés à la BANQUE et approuvés par cette dernière.

(b) à soumettre à la BANQUE, pour approbation et dans les délais que la BANQUE pourra raisonnablement demander, toute modification importante à apporter aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet ainsi que tout changement important à tout contrat de services techniques ou d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du Projet.

Section 5.02 -

Sans limiter ou restreindre aucune des obligations de l'une ou l'autre partie dans le cadre du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accordera à la BANQUE un délai

raisonnable pour lui permettre de faire des observations sur tout changement important apporté à tout contrat de services techniques et d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du projet et sur toute prorogation du délai imparti dans ledit contrat.

ARTICLE VI
CONDITIONS PREALABLES SUPPLEMENTAIRES A
TOUT DECAISSEMENT EFFECTUE PAR LA BANQUE

Section 6.01 -

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu de la Section 2.02 du présent Accord et obtenir l'approbation de la BANQUE.

ARTICLE VII
CONVENTIONS PARTICULIERES

Section 7.01 -

L'EMPRUNTEUR fournira toute somme nécessaire au financement du Projet et dont le Projet aurait besoin pour son exécution, selon les termes et conditions acceptables par la BANQUE. Il s'engage aussi à financer le coût en monnaie locale et tout dépassement du coût estimatif du Projet.

Section 7.02 -

A moins que la BANQUE n'en décide autrement, l'EMPRUNTEUR devra conclure, sur la base d'un appel d'offres international tous les contrats nécessaires à l'exécution du projet et financés sur les ressources du prêt ainsi accordé. Il devra obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour la conclusion de tout contrat dont la valeur dépasse l'équivalent de cent cinquante mille (150 000) dinars islamiques.



Section 7.03 -

L'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE et dès leur approbation par l'EMPRUNTEUR, les études, plans et cahier des charges afférents au projet, le programme d'exécution de ce dernier et toute modification importante apportée ultérieurement dans ce sens et ce, de façon détaillée telle que la BANQUE le demandera de temps à autre.

Section 7.04 -

L'EMPRUNTEUR tiendra et maintiendra des registres appropriés indiquant la nature des biens financés à partir des ressources du prêt, l'emploi qui en a été fait dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. De tels registres seront tenus et maintenus conformément aux principes d'une saine comptabilité et devront refléter les opérations et la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.05 -

Des facilités devront être raisonnablement accordées par l'EMPRUNTEUR aux représentants autorisés de la BANQUE qui effectueront des visites, dans le cadre du prêt, le contrôle du Projet, celui des biens et de tous autres registres et documents appropriés. L'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE, tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au sujet des dépenses effectuées à partir des ressources du prêt, du Projet lui-même, des biens, des opérations et de la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.06 -

Pour l'exécution du Projet et pour son fonctionnement, l'EMPRUNTEUR s'engage à prendre des



dispositions appropriées dans le cadre desquelles l'Agence d'Exécution fonctionnera à tout moment conformément à des règlements acceptables par la BANQUE sur la forme comme sur le fond et aura toute autorité nécessaire pour la direction, l'administration et l'exécution diligente et efficace du Projet et pour son fonctionnement.

Section 7.07 -

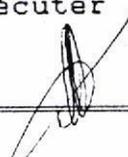
L'EMPRUNTEUR contractera ou fera contracter, des assurances pour les biens financés sur le prêt et, ce, auprès des compagnies d'assurances éprouvées. De telles assurances devront être souscrites pour le transport du matériel par voie maritime, les opérations de transit et autres risques sur les biens achetés et importés à destination du territoire de l'EMPRUNTEUR, leur livraison audit territoire et leur acheminement vers le site du Projet. Les montants de ces assurances seront établies suivant des normes commerciales éprouvées. Le paiement d'une telle assurance se fera dans la monnaie qui a servi à acheter les biens ainsi assurés ou dans une monnaie librement convertible.

Section 7.08 -

L'EMPRUNTEUR prendra toute mesure jugée utile pour mettre, le cas échéant, à la disposition du Projet tout terrain et tous droits y afférents nécessaires à l'exécution du Projet et fournira à la BANQUE, à la demande de celle-ci, une preuve acceptable par la BANQUE qu'un tel terrain et de tels droits sont disponibles pour les besoins du Projet.

Section 7.09 -

L'EMPRUNTEUR prendra pour sa part, toute mesure nécessaire permettant à l'Agence d'Exécution d'exécuter



le Projet, ne prendra ou n'autorisera pas que l'on entreprenne toute action qui empêcherait ou entraverait l'exécution de ce dernier, son fonctionnement ou l'application d'une des dispositions du présent Accord. L'EMPRUNTEUR devra aviser la BANQUE à temps, de toute condition qui entrave ou menace d'entraver la réalisation des objectifs du prêt, l'entretien des services afférents et l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.

Section 7.10 -

Tous les documents, écritures, correspondances et objets similaires de la BANQUE doivent revêtir, de la part de l'EMPRUNTEUR un caractère confidentiel.

ARTICLE VIII

RAPPORTS

Section 8.01 -

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE coopéreront totalement pour faire en sorte que les objectifs du prêt soient réalisés. A cet effet, chacune des deux parties fournira à l'autre tous les renseignements nécessaires dont cette dernière aurait besoin au sujet de la situation générale du prêt en question. De tels renseignements pourraient comprendre : des renseignements relatifs à la situation financière et économique de l'EMPRUNTEUR et la situation de la balance des paiements de ce pays.

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE devront de temps à autre échanger par le biais de leurs représentants respectifs, des points de vue sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, à l'entretien des services afférents et à l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.



Section 8.02 -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de cette dernière et dans les délais impartis pour chacun d'eux, les rapports ci-après :

- (i) des rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer de temps à autre par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les 15 jours suivant chaque trimestre ou toute autre période dont les parties contractantes seront convenues.
- (ii) tous autres rapports que la BANQUE aura raisonnablement demandés au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux
- (iii) immédiatement après achèvement du Projet, mais, en aucun cas, pas plus de 3 mois après la date de clôture ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, un rapport sur l'achèvement de l'exécution et le démarrage du Projet, rapport dont la portée et les détails correspondront aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.



(b) Les documents définis à la présente section seront, au choix de la BANQUE, certifiés selon les modalités que la BANQUE pourra raisonnablement demander.

ARTICLE IX

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

Section 9.01 - Entrée en vigueur -

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

(a) 1 - Lorsque la BANQUE aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes,

2 - Lorsque l'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE une consultation juridique émise par une autorité juridique officielle acceptée par la BANQUE et attestant que l'Accord de prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord conformément à ses dispositions engage l'EMPRUNTEUR.

(b) Lorsque le Ministère des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui lui tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions du dit Ministère à la Banque Centrale que les paiements du montant du prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de prêt devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation

de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR permettant de constater que ces instructions ont été reçues et notées devront être adressées à la BANQUE.

(c) Lorsque toutes les formalités préalablement requises et devant ouvrir à l'EMPRUNTEUR le droit de bénéficié des fonds, dans le cadre des autres prêts qu'il aurait souscrits, ont été accomplis.

X SECTION 9.02 L'engagement prend effet à la date de signature du présent Accord.

ARTICLE X

EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON
DECLARATION EN VIGUEUR

Si jusqu'à la date du 30/05/1995 le présent Accord n'est pas déclaré en vigueur, il est mis fin à cet Accord ainsi qu'à toutes les obligations de ses parties. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01 - Représentants autorisés -

Le Ministre des Finances de l'EMPRUNTEUR et toute ou toutes personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) sont considérés comme les représentants de l'EMPRUNTEUR autorisé(s) pour les fins de la Section 11.03 des Conditions générales.

Section 11.02 - Date de l'Accord -

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure au début du présent document.



Section 11.03 - Adresses -

Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 11.01 des Conditions générales.

Pour l'Emprunteur
Ministère des Finances.

COTONOU - TELEX 5009, 5289 FAX 30 18 51, 31 53 56
République du Bénin.

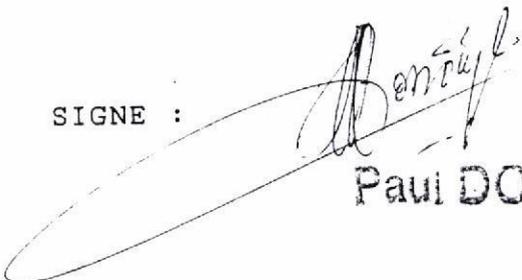
Pour la Banque Islamique de Développement
B.P. 5925 DJEDDAH, 21432
Royaume d'Arabie Séoudite
Adresse télégraphique : BANKISLAMI - DJEDDAH
Télex n° 401137 ISDB SJ

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés et respectifs, ont signé le présent Accord à la date indiquée au début de cet Accord.



POUR LE GOUVERNEMENT DU BENIN

SIGNE :


Paul DOSSOU



POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



SIGNE :

N.B. : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec la certitude qu'il a été entièrement traduit en bonne et due forme en Français).



ANNEXE 1 A

ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	-	
2	-	
3	-	
4	-	
5	-	
6	-	
7	-	
8	-	
9	-	
10	-	
11	31/12/1999	40 000
12	30/06/2000	40 000
13	31/12/2000	40 000
14	30/06/2001	40 000
15	31/12/2001	40 000
16	30/06/2002	40 000
17	31/12/2002	40 000
18	30/06/2003	40 000
19	31/12/2003	40 000
20	30/06/2004	40 000
21	31/12/2004	40 000
22	30/06/2005	40 000
23	31/12/2005	40 000
24	30/06/2006	40 000
25	31/12/2006	40 000
26	30/06/2007	40 000
27	31/12/2007	40 000
28	30/06/2008	40 000
29	31/12/2008	40 000

.../...

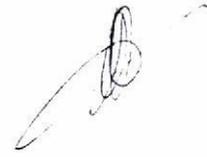


ANNEXE I A (SUITE)

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
30	30/06/2009	40 000
31	31/12/2009	40 000
32	30/06/2010	40 000
33	31/12/2010	40 000
34	30/06/2011	40 000
35	31/12/2011	40 000
36	30/06/2012	40 000
37	31/12/2012	40 000
38	30/06/2013	40 000
39	31/12/2013	40 000
40	30/06/2014	40 000
41	31/12/2014	40 000
42	30/06/2015	40 000
43	31/12/2015	40 000
44	30/06/2016	40 000
45	31/12/2016	40 000
46	30/06/2017	40 000
47	31/12/2017	40 000
48	30/06/2018	40 000
49	31/12/2018	40 000
50	30/06/2019	40 000

		1 600 000

D15.c/ACPBEN.TXT



ANNEXE I B

ECHEANCIER DE PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	30/06/1994	6 370
2	31/12/1994	12 740
3	30/06/1995	12 740
4	31/12/1995	12 740
5	30/06/1996	12 740
6	31/12/1996	12 740
7	30/06/1997	8 918
8	31/12/1997	8 918
9	30/06/1998	8 918
10	31/12/1998	8 918
11	30/06/1999	8 918
12	31/12/1999	8 918
13	30/06/2000	8 918
14	31/12/2000	8 918
15	30/06/2001	8 918
16	31/12/2001	8 926,28
TOTAL		159 258,28



D15.c/ACPBEN.TXT



ANNEXE II

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste en la construction d'une route goudronnée reliant Djougou à Natitingou sur une distance de 80,5 km. Ce tronçon de route constitué une tranche du projet régional reliant le port de Cotonou en République du Bénin au Burkina Faso et au Niger. Un montant initial de 5.110.000 DI avait déjà été approuvé par le Conseil Exécutif au profit de ce projet financé conjointement par la BID et le Fonds Koweïtien.

Dans la phase d'exécution de ce projet, il est apparu un gap financier estimé à 6.840.000 US \$. Il a été proposé de couvrir ce gap comme suit :

		<u>Pourcentage</u>
-Fonds koweïtien	4.040.000 US \$	59 %
- BID	2.120.000 US \$	31 %
- Gouvernement du Bénin	684.000 US \$ -----	10 % -----
	6.844.000 US \$	100 %

La participation totale de la BID, dans ce projet s'élève donc à : 5.110.000 DI (projet initial) + 1.600.000 DI (phase complémentaire actuelle) = 6.710.000 DI (9.120.000 US \$).

[Signature].....

[Signature]

ANNEXE II (SUITE)

Le tableau de répartition du financement se présente comme suit :

Financement global du Projet :		<u>Pourcentage</u>
- Fonds Koweïtien	14.040.000 US \$	59 %
- BID	9.120.000 US \$	38 %
- Gouvernement du Bénin	684.000 US \$ -----	3 % -----
	23.844.000 US \$	100 %

D15.c/ACPBEN.TXT



ANNEXE III

DECAISSEMENT DU PRET BID

Les décaissements sur le prêt de la BID se feront en fonction des composantes financées par la Banque (travaux et supervision) et sur la base des demandes de décaissement accompagnées des documents justificatifs nécessaires et dûment signées par les personnes autorisées.

Ces décaissements se feront au prorata des participations des 3 parties intervenant dans le financement du projet :

- | | |
|----------------------------|------|
| - Fonds Koweïtien | 59 % |
| - BID | 31 % |
| - Gouvernement du
Bénin | 10 % |

D15.c/ACPBEN.TXT



ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT DU COMPLEXE POLYTECHNIQUE
DE NATITINGOU (ACHEVEMENT ET EQUIPEMENT DE LA PHASE I)
EN REPUBLIQUE DU BENIN

AD LEGAL d/ACPb
11/1/1994.S.C.

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU BENIN ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR
LE FINANCEMENT DU COMPLEXE POLYTECHNIQUE AGRICOLE DE
NATITINGOU (ACHEVEMENT ET EQUIPEMENT DE LA PHASE I).

Accord de prêt conclu le 19 Janvier 1994
correspondant au

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin dénommé
ci-après "l'EMPRUNTEUR"

ET

La Banque Islamique de Développement dénommée ci-après
la "BANQUE"

ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de
contribuer au financement du projet de financement du
complexe polytechnique agricole de Natitingou
(achèvement et équipement de la phase I). (dénommé
ci-après le "Projet") tel qu'il se trouve décrit dans
l'Annexe 2 en lui accordant un prêt dont le montant se
trouve précisé ci-après ;

ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est
d'aider ses pays membres en leur accordant des prêts
destinés à financer les projets et programmes
productifs dans ces dits pays ;

ATTENDU QUE LE PROJET est jugé techniquement bien
conçu, économiquement et financièrement viable ;

ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un prêt à l'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées ci-après ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions générales -

Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie établies par la BANQUE le 8/11/1976 (et dénommées ci-après les "Conditions générales") avec même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles étaient établies pour servir dans le cadre du présent Accord.

Section 1.02 - Définitions -

A chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les différents termes définis dans les conditions générales gardent leurs significations respectives qui sont celles stipulées dans les Conditions générales elles-mêmes. Les termes supplémentaires suivants auront les significations respectives ci-contre :

a) Date d'entrée en vigueur signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

b) L'Agence d'Exécution signifie le Ministère de l'Education.

c) "Projet" et toutes références aux "éléments" de ce dernier signifie le Projet et ses éléments tels qu'ils se trouvent décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE II

LE PRET

Section 2.01 - Montant -

La banque consent à prêter à l'EMPRUNTEUR, une somme ne dépassant pas D.I. 1.600.000/- (un million six cent mille dinars islamiques) le dinar islamique, défini à l'article 4 (1) (A) de l'Accord portant création de la Banque, est égal à une unité de D.T.S. du Fonds Monétaire International.

Section 2.02 -

Sauf avis contraire de la BANQUE, les contrats relatifs à l'acquisition de biens et services à financer à partir des ressources du prêt seront conclus conformément à des procédures qui seront déterminées par la BANQUE, en tenant compte des listes que l'OUA et la Ligue Arabe ont établies ou établiront pour le boycott de l'Afrique du Sud et d'Israël.

ARTICLE III
AMORTISSEMENT, CHARGES ADMINISTRATIVES
LIEU DES PAIEMENTS

Section 3.01 - Amortissement -

L'EMPRUNTEUR amortira le montant principal du prêt en vingt cinq (25) ans, y compris un différé d'amortissement de cinq (5) ans commençant à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela se trouve indiqué dans l'Annexe I A au présent Accord.

Section 3.02 - Charges administratives -

(a) L'EMPRUNTEUR devra verser à la BANQUE des charges administratives estimées provisoirement à la somme de DI 128,898/- conformément à l'Annexe I B au présent Accord.

(b) Il est entendu entre les parties à cet Accord que le montant des charges administratives mentionné dans le paragraphe (a) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée préalablement prévue pour l'exécution du projet et le décaissement total du montant du prêt. A l'achèvement du projet, les charges administratives seront recalculées en tenant compte que dans tous les cas, le montant de ces charges administratives, si calculées sur une base annuelle, ne devrait en aucune façon dépasser l'équivalent de 2,5 % par an du montant du prêt.

(c) Les charges administratives seront dues à compter de la date de signature du présent Accord.



Section 3.03 - Lieu des paiements -

Tous les paiements, y compris les remboursements du montant principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant de tels paiements seront versées dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE.

Section 3.04 -

Sans porter préjudice aux dispositions de la Section 3.03 tous les paiements seront considérés comme dûment effectués à la "BANQUE" lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à l'EMPRUNTEUR qu'elle a reçu ce paiement à l'un des comptes de la Banque Islamique de Développement cités ci-après :

a) Si le paiement est à effectuer en US \$:

(i) Compte n° 00159111

Saudi International Bank

99 Bishopsgate, London EC 2 M 3TB

(ii) Compte n° B 10507

Arab Banking Corporation

P.O. BOX : 5698, Manama, Bahrain

Télex n° 9385, 9431/2/3 - 9442 ABCBAH BN

b) Si le paiement est à effectuer en Francs Français :

Compte n° 96965.9.001.00

Union de banques Arabes et Françaises (UBAF)

190, Avenue Charles de Gaulle

92523 Neuilly Cédex, France

Télex n° 610334 UBAFRA

c) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte n°708372

Gulf International Bank

2 - 6 Canon Street, London EC AM 6XP

Télex n° 8813326 - 8812889

ARTICLE IV

RETRAITS ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET

Section 4.01 - Retraits -

Le montant du prêt peut être retiré par l'EMPRUNTEUR, conformément à l'Annexe III et aux autres dispositions du présent Accord, aux conditions générales et aux règles de la BANQUE relatives aux décaissements. Ce montant servira à financer les besoins du Projet pour lequel le présent Accord a été conclu, à régler le coût raisonnable des biens et services requis dans le cadre du projet et payable en vertu du présent Accord.

Section 4.02 - Délai pour demander le premier décaissement -

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à la BANQUE la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

Section 4.03 - Date limite -

La date du 31/12/1995 ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, sera considérée comme étant la Date de Clôture de décaissement du prêt et ce conformément au paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions générales.



Section 4.04 - Utilisation des ressources du prêt -

Tous les montants décaissés par l'EMPRUNTEUR à partir du compte de prêt serviront exclusivement aux fins du Projet financé par la BANQUE.

ARTICLE V
EXECUTION DU PROJET

Section 5.01 - Plans et Cahier des charges -

L'EMPRUNTEUR s'engage :

(a) à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution les opérations et affaires du projet avec toute la diligence et toute l'efficacité voulues suivant des normes administratives, financières et d'ingénieries éprouvées, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifiés et expérimentés conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges présentés à la BANQUE et approuvés par cette dernière.

(b) à soumettre à la BANQUE, pour approbation et dans les délais que la BANQUE pourra raisonnablement demander, toute modification importante à apporter aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet ainsi que tout changement important à tout contrat de services techniques ou d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du Projet.

Section 5.02 -

Sans limiter ou restreindre aucune des obligations de l'une ou l'autre partie dans le cadre du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accordera à la BANQUE un délai

raisonnable pour lui permettre de faire des observations sur tout changement important apporté à tout contrat de services techniques et d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du projet et sur toute prorogation du délai imparti dans ledit contrat.

ARTICLE VI

CONDITIONS PREALABLES SUPPLEMENTAIRES A
TOUT DECAISSEMENT EFFECTUE PAR LA BANQUE

Section 6.01 -

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu de la Section 2.02 du présent Accord et obtenir l'approbation de la BANQUE.

ARTICLE VII

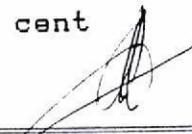
CONVENTIONS PARTICULIERES

Section 7.01 -

L'EMPRUNTEUR fournira toute somme nécessaire au financement du Projet et dont le Projet aurait besoin pour son exécution, selon les termes et conditions acceptables par la BANQUE. Il s'engage aussi à financer le coût en monnaie locale et tout dépassement du coût estimatif du Projet.

Section 7.02 -

A moins que la BANQUE n'en décide autrement, l'EMPRUNTEUR devra conclure, sur la base d'un appel d'offres international tous les contrats nécessaires à l'exécution du projet et financés sur les ressources du prêt ainsi accordé. Il devra obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour la conclusion de tout contrat dont la valeur dépasse l'équivalent de cent cinquante mille (150 000) dinars islamiques.



Section 7.03 -

L'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE et dès leur approbation par l'EMPRUNTEUR, les études, plans et cahier des charges afférents au projet, le programme d'exécution de ce dernier et toute modification importante apportée ultérieurement dans ce sens et ce, de façon détaillée telle que la BANQUE le demandera de temps à autre.

Section 7.04 -

L'EMPRUNTEUR tiendra et maintiendra des registres appropriés indiquant la nature des biens financés à partir des ressources du prêt, l'emploi qui en a été fait dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. De tels registres seront tenus et maintenus conformément aux principes d'une saine comptabilité et devront refléter les opérations et la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.05 -

Des facilités devront être raisonnablement accordées par l'EMPRUNTEUR aux représentants autorisés de la BANQUE qui effectueront des visites, dans le cadre du prêt, le contrôle du Projet, celui des biens et de tous autres registres et documents appropriés. L'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE, tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au sujet des dépenses effectuées à partir des ressources du prêt, du Projet lui-même, des biens, des opérations et de la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.06 -

Pour l'exécution du Projet et pour son fonctionnement, l'EMPRUNTEUR s'engage à prendre des

dispositions appropriées dans le cadre desquelles l'Agence d'Exécution fonctionnera à tout moment conformément à des règlements acceptables par la BANQUE sur la forme comme sur le fond et aura toute autorité nécessaire pour la direction, l'administration et l'exécution diligente et efficace du Projet et pour son fonctionnement.

Section 7.07 -

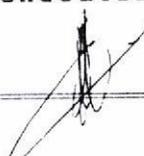
L'EMPRUNTEUR contractera ou fera contracter des assurances pour les biens financés sur le prêt et ce, auprès des compagnies d'assurances éprouvées. De telles assurances devront être souscrites pour le transport du matériel par voie maritime, les opérations de transit et autres risques sur les biens achetés et importés à destination du territoire de l'EMPRUNTEUR, leur livraison audit territoire et leur acheminement vers le site du Projet. Les montants de ces assurances seront établies suivant des normes commerciales éprouvées. Le paiement d'une telle assurance se fera dans la monnaie qui a servi à acheter les biens ainsi assurés ou dans une monnaie librement convertible.

Section 7.08 -

L'EMPRUNTEUR prendra toute mesure jugée utile pour mettre, le cas échéant, à la disposition du Projet tout terrain et tous droits y afférents nécessaires à l'exécution du Projet et fournira à la BANQUE, à la demande de celle-ci, une preuve acceptable par la BANQUE qu'un tel terrain et de tels droits sont disponibles pour les besoins du Projet.

Section 7.09 -

L'EMPRUNTEUR prendra pour sa part, mesure action nécessaire permettant à l'Agence d'Exécution d'exécuter



le Projet, ne prendra ou n'autorisera pas que l'on entreprenne toute action qui empêcherait ou entraverait l'exécution de ce dernier, son fonctionnement ou l'application d'une des dispositions du présent Accord. L'EMPRUNTEUR devra aviser la BANQUE à temps, de toute condition qui entrave ou menace d'entraver la réalisation des objectifs du prêt, l'entretien des services afférents et l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.

Section 7.10 -

Tous les documents, écritures, correspondances et objets similaires de la BANQUE doivent revêtir, de la part de l'EMPRUNTEUR un caractère confidentiel.

ARTICLE VIII

RAPPORTS

Section 8.01 -

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE coopéreront totalement pour faire en sorte que les objectifs du prêt soient réalisés. A cet effet, chacune des deux parties fournira à l'autre tous les renseignements nécessaires dont cette dernière aurait besoin au sujet de la situation générale du prêt en question. De tels renseignements pourraient comprendre : des renseignements relatifs à la situation financière et économique de l'EMPRUNTEUR et la situation de la balance des paiements de ce pays.

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE devront de temps à autre échanger par le biais de leurs représentants respectifs, des points de vue sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, à l'entretien des services y afférents et à l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.



Section 8.02 -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de cette dernière et dans les délais impartis pour chacun d'eux, les rapports ci-après :

- (i) des rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer de temps à autre par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les 15 jours suivant chaque trimestre ou toute autre période dont les parties contractantes seront convenues.
- (ii) tous autres rapports que la BANQUE aura raisonnablement demandés au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux
- (iii) immédiatement après achèvement du Projet, mais, en aucun cas, pas plus de trois (3) mois après la date de clôture ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, un rapport sur l'achèvement de l'exécution et le démarrage du Projet, rapport dont la portée et les détails correspondront aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.



(b) Les documents définis à la présente section seront, au choix de la BANQUE, certifiés selon les modalités que la BANQUE pourra raisonnablement demander.

ARTICLE IX

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

Section 9.01 - Entrée en vigueur -

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

(a) 1 - Lorsque la BANQUE aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes,

2 - Lorsque l'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE une consultation juridique émise par une autorité juridique officielle acceptée par la BANQUE et attestant que l'Accord de prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord conformément à ses dispositions engage l'EMPRUNTEUR.

(b) Lorsque le Ministère des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui lui tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions du dit Ministère à la Banque Centrale que les paiements du montant du prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de prêt devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation

de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR permettant de constater que ces instructions ont été reçues et notées devront être adressées à la BANQUE.

SECTION 9.02 L'engagement prend effet à la date de signature du présent Accord.

ARTICLE X

EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON
DECLARATION EN VIGUEUR

Si jusqu'à la date du 15/08/94 le présent Accord n'est pas déclaré en vigueur, il est mis fin à cet Accord ainsi qu'à toutes les obligations de ses parties. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01 - Représentants autorisés -

Le Ministre de l'EMPRUNTEUR et toute ou toutes personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) autorisé(s) pour les fins de la Section 11.03 des Conditions générales.

Section 11.02 - Date de l'Accord -

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure au début du présent document.

Section 11.03 - Adresses -

Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 11.01 des Conditions générales.

Pour l'Emprunteur

Ministère des Finances
Cotonou - République du Bénin

Pour la Banque Islamique de Développement

B.P. 5925 DJEDDAH, 21432

Royaume d'Arabie Séoudite

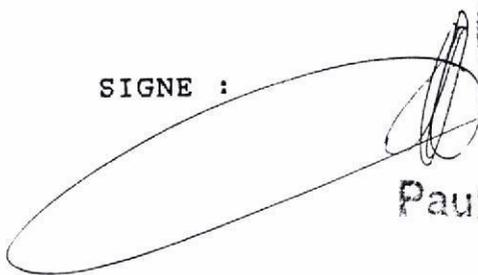
Adresse télégraphique : BANKISLAMI - DJEDDAH

Télex n° 401137 ISDB SJ

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés et respectifs, ont signé le présent Accord à la date indiquée au début de cet Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

SIGNE :



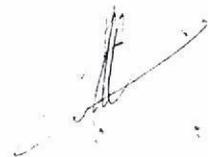
Paul DOSSOU

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



SIGNE :

N.B. : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec la certitude qu'il a été entièrement traduit en bonne et due forme en Français).



ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	30/06/1994	-
2	30/12/1994	-
3	30/06/1995	-
4	30/12/1995	-
5	30/06/1996	-
6	30/12/1996	-
7	30/06/1997	-
8	30/12/1997	-
9	30/06/1998	-
10	30/12/1998	-
11	30/06/1999	40,000
12	30/12/1999	40,000
13	30/06/2000	40,000
14	30/12/2000	40,000
15	30/06/2001	40,000
16	30/12/2001	40,000
17	30/06/2002	40,000
18	30/12/2002	40,000
19	30/06/2003	40,000
20	30/12/2003	40,000
21	30/06/2004	40,000
22	30/12/2004	40,000
23	30/06/2005	40,000
24	30/12/2005	40,000
25	30/06/2006	40,000
26	30/12/2006	40,000
27	30/06/2007	40,000
28	30/12/2007	40,000
29	30/06/2008	40,000
30	30/12/2008	40,000
31	30/06/2009	40,000
32	30/12/2009	40,000
33	30/06/2010	40,000
34	30/12/2010	40,000
35	30/06/2011	40,000
36	30/12/2011	40,000
37	30/06/2012	40,000
38	30/12/2012	40,000
39	30/06/2013	40,000
40	30/12/2013	40,000
41	30/06/2014	40,000
42	30/12/2014	40,000
43	30/06/2015	40,000
44	30/12/2015	40,000
45	30/06/2016	40,000
46	30/12/2016	40,000
47	30/06/2017	40,000
48	30/12/2017	40,000
49	30/06/2018	40,000
50	31/12/2018	40,000
		1,600,000

ECHEANCIER DE PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES

N°	Date de paiement	Montant de D.I.
1	30/06/1994	5,156
2	30/12/1994	17,186
3	30/06/1995	17,186
4	30/12/1995	17,186
5	30/06/1996	7,218
6	30/12/1996	7,218
7	30/06/1997	7,218
8	30/12/1997	7,218
9	30/06/1998	7,218
10	30/12/1998	7,218
11	30/06/1999	7,218
12	30/12/1999	7,218
13	30/06/2000	7,218
14	30/12/2000	7,222
		128,898

AD LEGAL d/ACPB



ANNEXE II

DESCRIPTION DU PROJET

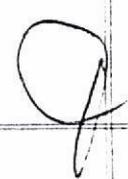
Le projet concerne l'exécution des travaux complémentaires en vue de rendre la 1ere phase opérationnelle et comprend les composantes suivantes :

Composantes	(000 FCFA)	Coûts (\$ US millions)
1. Adduction d'eau-installation Electricité et téléphone	79 500	0.320
2. Clôture	19 200	0.08
3. Château d'eau	32 450	0.09
4. Route d'accès et VRD	66 000	0.26
5. Chambre froide + générateur	27 293	0.11
6. Mobilier	54 137	0.22
7. Equipement	140 900	0.56
8. Assistance Technique*	92 610	0.37
	-----	-----
Coût de base	502 340	2.01
- Imprévus physique (15 %) et inflation	75 351	0.30
	-----	-----
Total	577 691	2.31

* L'assistance Technique comprend 2 sous-composantes :

- Supervision et contrôle 40 millions FCFA
- Assistance Technique 52 610 millions FCFA.

AD LEGAL d/ACPb

ANNEXE III

DECAISSEMENT DU PRET BID

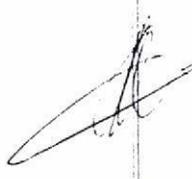
Les décaissements sur le prêt de la BID se feront en fonction des composantes financées par la Banque et sur la base des demandes de décaissement accompagnées des documents justificatifs nécessaires et dûment signées par les personnes autorisées.

Ces décaissements couvriront les 100 % des composantes suivantes y compris les imprévus physiques et inflation.

- Adduction d'eau-installation
Electricité et téléphone
- Clôture
- Château d'eau
- Route d'accès et VRD
- Chambre froide + générateur
- Equipement
- Assistance Technique.

Le Gouvernement du Bénin couvrira la totalité du coût du mobilier représentant environ 10 % du coût total du projet.

AD LEGAL d/ACPB



ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

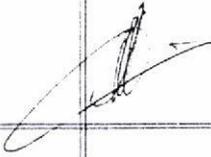
ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT DU PROJET
DE CREATION DE POINTS D'EAU DANS LA PROVINCE
DE ATACORA - BENIN.

D13.j/ACPNIN.TXT

12/1/1994.S.C.



ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CREATION
DE POINTS D'EAU DANS LA PROVINCE DE ATACORA.

Accord de prêt conclu le 19 JANVIER 1994
correspondant au -----

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin dénommé
ci-après "l'EMPRUNTEUR"

ET

La Banque Islamique de Développement dénommée ci-après
la "BANQUE"

ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de
contribuer au financement du projet de création de
points d'eau dans la province de Atacora (dénommé
ci-après le "Projet") tel qu'il se trouve décrit dans
l'Annexe 2, en lui accordant un prêt dont le montant se
trouve précisé ci-après ;

ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est
d'aider ses pays membres en leur accordant des prêts
destinés à financer les projets et programmes
productifs dans ces dits pays ;

ATTENDU QUE LE PROJET est jugé techniquement bien
conçu, économiquement et financièrement viable ;

ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un prêt à l'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées ci-après ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions générales -

Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie établies par la BANQUE le 8/11/1976 (et dénommées ci-après les "Conditions générales") avec la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles étaient établies pour servir dans le cadre du présent Accord.

Section 1.02 - Définitions -

A chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les différents termes définis dans les conditions générales gardent leurs significations respectives qui sont celles stipulées dans les Conditions générales elles-mêmes. Les termes supplémentaires suivants auront les significations respectives ci-contre :

a) Date d'entrée en vigueur signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

b) L'Agence d'Exécution signifie le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique.



c) "Projet" et toutes références aux "éléments" de ce dernier signifie le Projet et ses éléments tels qu'ils se trouvent décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE II

LE PRET

Section 2.01 - Montant -

La banque consent à prêter à l'EMPRUNTEUR dans le cadre du programme des pays les moins développés, une somme ne dépassant pas D.I. 2.900.000 (deux millions neuf cent mille dinars islamiques) le dinar islamique, défini à l'article 4 (1) (A) de l'Accord portant création de la Banque, est égal à une unité de D.T.S. du Fonds Monétaire International.

Section 2.02 - Acquisition des biens et services -

Sauf avis contraire de la BANQUE, les contrats relatifs à l'acquisition de biens et services à financer à partir des ressources du prêt seront conclus conformément à des procédures qui seront déterminées par la BANQUE, en tenant compte des listes que l'OUA et la Ligue Arabe ont établies ou établiront pour le boycott de l'Afrique du Sud et d'Israël.

ARTICLE III

RETRAITS ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET

Section 3.01 - Condition préalable au décaissement -

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu de la Section 2.02 du présent Accord et obtenir l'approbation de la BANQUE.

Section 3.02 - Retraits -

Le montant du prêt peut être retiré par l'EMPRUNTEUR, conformément à l'Annexe III et aux autres dispositions du présent Accord, aux conditions générales et aux règles de la BANQUE relatives aux décaissements. Ce montant servira à financer les besoins du Projet pour lequel le présent Accord a été conclu, à régler le coût raisonnable des biens et services requis dans le cadre du projet et payable en vertu du présent Accord.

Section 3.03 - Délai pour demander le premier décaissement -

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à la BANQUE la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

Section 3.04 - Date limite pour le décaissement -

La date du 30/11/1997 ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, sera considérée comme étant la Date de Clôture de décaissement du prêt et ce conformément au paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions générales.

Section 3.05 - Utilisation des ressources du prêt -

Tous les montants décaissés par l'EMPRUNTEUR à partir du compte de prêt serviront exclusivement aux fins du Projet financé par la BANQUE.

ARTICLE IV
PAIEMENTS

Section 4.01 - Amortissement -

L'EMPRUNTEUR amortira le montant principal du prêt en trente (30) ans, y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans commençant à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela se trouve indiqué dans l'Annexe I A au présent Accord.

Section 4.02 - Charges administratives -

(a) L'EMPRUNTEUR devra verser à la BANQUE des charges administratives estimées provisoirement à la somme de DI 85.570 conformément à l'Annexe I B au présent Accord.

(b) Il est entendu entre les parties à cet Accord que le montant des charges administratives mentionné dans le paragraphe (a) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée préalablement prévue pour l'exécution du projet et le décaissement total du montant du prêt. A l'achèvement du projet, les charges administratives seront recalculées en tenant compte que dans tous les cas, le montant de ces charges administratives, calculées sur une base annuelle, ne devrait en aucune façon dépasser l'équivalent de 0,75 % par an du montant du prêt.

(c) Les charges administratives seront dues à compter de la date de signature du présent Accord.

Section 4.03 - Paiements des sommes dues à la Banque -

a) Tous les paiements, y compris les remboursements du montant principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant de tels paiements seront versées dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE.

b) Sans préjudice des dispositions de la Section 3.03 tous les paiements seront considérés comme dûment effectués à la "BANQUE" lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à l'EMPRUNTEUR qu'elle a reçu ce paiement à l'un des comptes de la Banque Islamique de Développement cités ci-après :

a) Si le paiement est à effectuer en US \$:

(i) Compte n° 00159111

Saudi International Bank

99 Bishopsgate, London EC 2 M 3TB

(ii) Compte n° B 10507

Arab Banking Corporation

P.O. BOX : 5698, Manama, Bahrain

Télex n° 9385, 9431/2/3 - 9442 ABCBAH BN

b) Si le paiement est à effectuer en Francs Français :

Compte n° 96965.9.001.00

Union de banques Arabes et Françaises (UBAF)

190, Avenue Charles de Gaulle

92523 Neuilly Cédex, France

Télex n° 610334 UBAFRA

c) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte n°708372

Gulf International Bank

2 - 6 Canon Street, London EC AM 6XP

Télex n° 8813326 - 8812889

ARTICLE V

EXECUTION DU PROJET

Section 5.01 -

L'EMPRUNTEUR s'engage :

(a) à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution les opérations et affaires du projet avec toute la diligence et toute l'efficacité voulues suivant des normes administratives, financières et d'ingénieries éprouvées, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifiés et expérimentés conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges présentés à la BANQUE et approuvés par cette dernière.

(b) à soumettre à la BANQUE, pour approbation et dans les délais que la BANQUE pourra raisonnablement demander, toute modification importante à apporter aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet ainsi que tout changement important à tout contrat de services techniques ou d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du Projet.

Section 5.02 -

Sans limiter ou restreindre aucune des obligations de l'une ou l'autre partie dans le cadre du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accordera à la BANQUE un délai

raisonnable pour lui permettre de faire des observations sur tout changement important apporté à tout contrat de services techniques et d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du projet et sur toute prorogation du délai imparti dans ledit contrat.

ARTICLE VI
AUTRES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Section 6.01 -

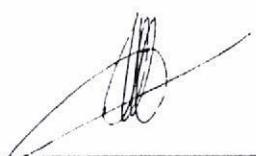
L'EMPRUNTEUR fournira toute somme nécessaire au financement du Projet et dont le Projet aurait besoin pour son exécution, selon les termes et conditions acceptables par la BANQUE. Il s'engage aussi à financer le coût en monnaie locale et tout dépassement du coût estimatif du Projet.

Section 6.02 -

La sélection de l'Entrepreneur et du Consultant sera limitée aux firmes des pays membres. L'acquisition des pompes s'effectuera sur la base d'un appel d'offres international ouvert selon les règles et procédures de la BID. Il devra obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour la conclusion de tout contrat dont la valeur dépasse l'équivalent de cent cinquante mille (150 000) dinars islamiques.

Section 6.03 -

L'EMPRUNTEUR, dès approbation par ses soins fournira à la BANQUE les études, plans et cahier des charges afférents au projet, le programme d'exécution de ce dernier et toute modification importante apportée ultérieurement dans ce sens et ce, de façon détaillée telle que la BANQUE pourra le demander périodiquement.



Section 6.04 -

L'EMPRUNTEUR tiendra et maintiendra des registres appropriés indiquant la nature des biens financés à partir des ressources du prêt, l'emploi qui en a été fait dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. De tels registres seront tenus et maintenus conformément aux principes d'une saine comptabilité et devront refléter les opérations et la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 6.05 -

Des facilités devront être accordées par l'EMPRUNTEUR aux représentants autorisés de la BANQUE qui effectueront, dans le cadre du prêt, des visites relatives à l'exécution du Projet, au contrôle des biens et équipements et à l'examen des registres et documents du Projet. L'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE, tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au sujet des dépenses effectuées à partir des ressources du prêt, au sujet du Projet lui-même, de la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 6.06 -

Pour l'exécution du Projet et pour son fonctionnement, l'EMPRUNTEUR s'engage à prendre des dispositions appropriées dans le cadre desquelles l'Agence d'Exécution fonctionnera à tout moment conformément à des règlements acceptables par la BANQUE sur la forme comme sur le fond et aura toute autorité nécessaire pour la direction, l'administration et l'exécution diligente et efficace du Projet et pour son fonctionnement.

Section 6.07 -

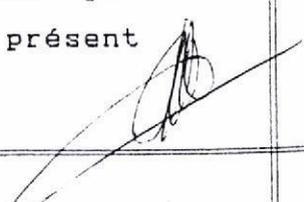
L'EMPRUNTEUR contractera ou fera contracter des assurances pour les biens financés sur le prêt et ce, auprès des compagnies d'assurances éprouvées. De telles assurances devront être souscrites pour le transport du matériel par voie maritime, les opérations de transit et autres risques sur les biens achetés et importés à destination du territoire de l'EMPRUNTEUR, leur livraison audit territoire et leur acheminement vers le site du Projet. Les montants de ces assurances seront établies suivant des normes commerciales éprouvées. Le paiement d'une telle assurance se fera dans la monnaie qui a servi à acheter les biens ainsi assurés ou dans une monnaie librement convertible.

Section 6.08 -

L'EMPRUNTEUR prendra toute action jugée utile pour mettre, le cas échéant, à la disposition du Projet tout terrain et tous droits y afférents nécessaires à l'exécution du Projet et fournira à la BANQUE, à la demande de celle-ci, une preuve acceptable par la BANQUE qu'un tel terrain et de tels droits sont disponibles pour les besoins du Projet.

Section 6.09 -

L'EMPRUNTEUR prendra pour sa part, toute action nécessaire permettant à l'Agence d'Exécution d'exécuter le Projet, et s'abstiendra de toute action qui empêcherait ou entraverait l'exécution de ce dernier, son fonctionnement ou l'application d'une des dispositions du présent Accord. L'EMPRUNTEUR devra aviser la BANQUE à temps, de toute condition qui entrave ou menace d'entraver la réalisation des objectifs du prêt, l'entretien des services afférents et l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.



Section 6.10 -

Tous les documents, écritures, correspondances et objets similaires de la BANQUE doivent revêtir, de la part de l'EMPRUNTEUR un caractère confidentiel.

ARTICLE VII
RAPPORTS

Section 7.01 -

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE coopéreront sur tous les plans pour que les objectifs du prêt soient réalisés. A cet effet, chacune des deux parties fournira à l'autre tous les renseignements nécessaires dont il aurait besoin au sujet de la situation générale du prêt en question. De tels renseignements pourraient comprendre : des renseignements relatifs à la situation financière et économique de l'EMPRUNTEUR et la situation de la balance des paiements de ce pays.

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE devront de temps à autre échanger par le biais de leurs représentants respectifs, des points de vue sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, à l'entretien des services y afférents et à l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.

Section 7.02 -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de cette dernière et dans les délais impartis pour chacun d'eux, les rapports ci-après :

- (i) des rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer de temps à autre par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les 15 jours suivant chaque trimestre ou toute autre période dont les parties contractantes seront convenues.
- (ii) tous autres rapports que la BANQUE pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux
- (iii) immédiatement après achèvement du Projet, mais, dans un délai n'excédant pas 3 mois au delà la date de clôture ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, un rapport sur l'achèvement du Projet, sera établi rapport dont la portée et les détails correspondront aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.

(b) Les documents définis à la présente section seront, au choix de la BANQUE, certifiés selon les modalités que la BANQUE pourra raisonnablement demander.

ARTICLE VIII
ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

Section 8.01 - Entrée en vigueur -

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

- (a) 1 - Lorsque la BANQUE aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du

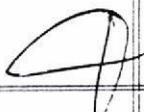
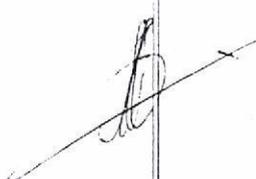
présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes,

2 - Lorsque l'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE une consultation juridique émise par une autorité juridique officielle acceptée par la BANQUE et attestant que l'Accord de prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord conformément à ses dispositions engage l'EMPRUNTEUR.

(b) Lorsque le Ministère des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui lui tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions du dit ministère à la Banque Centrale que les paiements du montant du prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de prêt devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR permettant de constater que ces instructions ont été reçues et notées devront être adressées à la BANQUE.

(c) Lorsque toutes les formalités préalablement requises et devant ouvrir à l'EMPRUNTEUR le droit de bénéficié des fonds, dans le cadre des autres prêts qu'il aurait souscrits, ont été accomplis.

SECTION 8.02 L'engagement prend effet à la date de signature du présent Accord.



ARTICLE IX
EXTINCTION DE L'ACCORD POUR DEFAULT
DE MISE EN VIGUEUR

Si jusqu'à la date du 31 Avril 1995 le présent Accord n'est pas déclaré en vigueur, il y est mis fin ainsi qu'à toutes les obligations des parties. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE X
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 10.01 - Représentants autorisés -

Le Ministre des Finances de l'EMPRUNTEUR et toute ou toutes personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) sont considérés comme les représentants autorisé(s) de l'EMPRUNTEUR pour les fins de la Section 10.03 des Conditions générales.

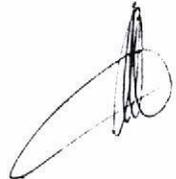
Section 10.02 - Date de l'Accord -

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure au début du présent document.

Section 10.03 - Adresses -

Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 11.01 des Conditions générales.

Pour l'Emprunteur
Ministère des Finances
Télex N°5111 COTONOU - Bénin.

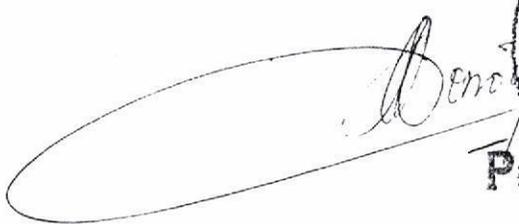


X

Pour la Banque Islamique de Développement
B.P. 5925 DJEDDAH, 21432
Royaume d'Arabie Séoudite
Adresse télégraphique : BANKISLAMI - DJEDDAH
Télex n° 401137 ISDB SJ

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés et respectifs, ont signé le présent Accord à la date indiquée au début de cet Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



LE MINISTRE DES FINANCES
Paul D. SOU

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



N.B. : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec la certitude qu'il a été entièrement traduit en bonne et due forme en Français).





ANNEXE 1 A

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	30/06/1994	-
2	30/12/1994	-
3	30/06/1995	-
4	30/12/1995	-
5	30/06/1996	-
6	30/12/1996	-
7	30/06/1997	-
8	30/12/1997	-
9	30/06/1998	-
10	30/12/1998	-
11	30/06/1999	-
12	30/12/1999	-
13	30/06/2000	-
14	30/12/2000	-
15	30/06/2001	-
16	30/12/2001	-
17	30/06/2002	-
18	30/12/2002	-
19	30/06/2003	-
20	30/12/2003	-
21	30/06/2004	72 500
22	30/12/2004	72 500
23	30/06/2005	72 500
24	30/12/2005	72 500
25	30/06/2006	72 500
26	30/12/2006	72 500
27	30/06/2007	72 500
28	30/12/2007	72 500
29	30/06/2008	72 500
30	30/12/2008	72 500

.../...

ANNEXE I A (SUITE)

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
31	30/06/2009	72 500
32	30/12/2009	72 500
33	30/06/2010	72 500
34	30/12/2010	72 500
35	30/06/2011	72 500
36	30/12/2011	72 500
37	30/06/2012	72 500
38	30/12/2012	72 500
39	30/06/2013	72 500
40	30/12/2013	72 500
41	30/06/2014	72 500
42	30/12/2014	72 500
43	30/06/2015	72 500
44	30/12/2015	72 500
45	30/06/2016	72 500
46	30/12/2016	72 500
47	30/06/2017	72 500
48	30/12/2017	72 500
49	30/06/2018	72 500
50	30/12/2018	72 500
51	30/06/2019	72 500
52	30/12/2019	72 500
53	30/06/2020	72 500
54	30/12/2020	72 500
55	30/06/2021	72 500
56	30/12/2021	72 500
57	30/06/2022	72 500
58	30/12/2022	72 500
59	30/06/2023	72 500
60	30/12/2003	72 500

2 900 000

ANNEXE I B

ECHEANCIER DE PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	30/06/1994	1 140
2	30/12/1994	1 140
3	30/06/1995	1 140
4	30/12/1995	8 557
5	30/06/1996	8 557
6	30/12/1996	8 557
7	30/06/1997	8 557
8	30/12/1997	4 792
9	30/06/1998	4 792
10	30/12/1998	4 792
11	30/06/1999	4 792
12	30/12/1999	4 792
13	30/06/2000	4 792
14	30/12/2000	4 792
15	30/06/2001	4 792
16	30/12/2001	4 792
17	30/06/2002	4 794

		85 570

9

ANNEXE II

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à exécuter les composantes suivantes :

- a) 200 forages productifs. Un forage est déclaré productif lorsque son débit atteint 1m³/heure.
- b) 20 points d'eau.
- c) Acquisition de 200 pompes manuelles et pièces de rechange.
- d) Construction de deux mini système d'adduction d'eau dans 2 grands villages, chaque système d'adduction comprendra :
 - un forage profond équipé d'une pompe électrique.
 - un générateur
 - un château d'eau d'une capacité de 15m³ et d'une hauteur de 6 à 10 m en béton armé.
 - environ 1,5 km de tuyaux de distribution et quelques fontaines auxquelles ils sont reliés pour la population ainsi que des retenues pour les animaux et la production végétale.
- e) Sensibilisation et formation des villageois.
- f) Etudes, supervision et contrôle des travaux.
- g) Aléas physiques et financiers.

ANNEXE III

DECAISSEMENT DU PRET BID

Les décaissements sur le prêt BID se feront en fonction de la clé de répartition suivante applicable à toutes les composantes :

Etat 15 %

BID 85 %

Total : 100 %

et sur la base des demandes de décaissement accompagnées des documents justificatifs nécessaires et dûment signées par les personnes autorisées.

13.j/ACPNIN.TXT

